

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mars 2024

RECONNAÎTRE ET PROTÉGER LA SANTÉ MENSTRUELLE ET GYNÉCOLOGIQUE DANS
LE MONDE DU TRAVAIL - (N° 2227)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° AS25

présenté par
M. Peytavie, rapporteur
à l'amendement n° AS|15 de Mme Chandler

ARTICLE 3

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« peut également porter »

les mots :

« porte également ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un esprit de compromis, le rapporteur est prêt à intégrer les dispositions au niveau de la négociation obligatoire en entreprise plutôt qu'au niveau de la branche. Pour préserver l'ambition portée par l'article 2, il maintient toutefois le caractère obligatoire de la négociation relative à la santé menstruelle et gynécologique.